

DECISION DCC 10-080

DU 13 JUILLET 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 2008 sous le numéro 1028/062/REC, par laquelle Monsieur Urbain Stanislas AMEGBEDJI forme devant la Haute Juridiction un « recours contre le décret n° 2008-158 du 28 mars 2008 » portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe Présidentiel de Médiation ;

Saisie d'une autre requête du 25 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1090/065/REC, par laquelle Monsieur Yves TONAGNON défère à la Haute Juridiction le même décret pour contrôle de constitutionnalité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Urbain Stanislas AMEGBEDJI expose : « Par Décision DCC 08-066 en date du 26 mai 2008, la

Cour a déclaré non conforme à la Constitution, le décret 2006-417 du 25 août 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe Présidentiel de Médiation. Mais contre toute attente, le Médiateur de la République, le professeur Albert TEVOEDJRE est monté au créneau sur les média pour dire que l'OPM continuera ses activités en dépit de la décision sus citée au motif que le Chef de l'Etat a pris un nouveau décret pour corriger le précédent et ce, avant même la notification de la décision de la Cour » ; qu'il poursuit : « En parcourant le nouveau décret pris pour justifier la persistance de l'OPM, ... les reproches faits au décret 2006-417 du 25 août 2006 sont repris et confirmés. Ainsi, l'article 3 alinéa 2 dudit décret confie à nouveau à l'Organe Présidentiel de Médiation "... des missions spéciales de rapprochement, de réconciliation et d'arbitrage sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales ainsi que le fonctionnement harmonieux des institutions de la République", fonction dévolue à la Cour Constitutionnelle par les articles 114 et 117 de la Constitution et confirmée par la Décision DCC 08-066 . L'article 34 du décret querellé confirme l'érection de l'OPM comme une nouvelle administration ayant une autonomie de gestion, en violation de la Décision DCC 08-066 » ; qu'il conclut que le médiateur ne peut au surplus avoir qu'un statut de haut fonctionnaire si par ailleurs cette fonction figurait sur la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat, liste établie par une loi ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le Décret n° 2008-158 du 28 mars 2008 portant création de l'OPM » ;

Considérant que Monsieur Yves TONAGNON rappelle, quant à lui, que le décret de mars 2008 « intervenu au moment où l'ancien était sous examen de la Haute Juridiction, reprend en de nombreux points les dispositions déclarées contraires à la Constitution » ; qu'il développe que les articles 2 et 3 constituent « la reproduction fidèle et intégrale des articles 2 et 3 de l'ancien décret. Or, ces mêmes dispositions ont déjà été déclarées contraires aux articles 98, 114 et 117 de la Constitution. De sorte que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs et au dispositif de votre décision DCC 08-066 du 26 mai 2008 rend ipso facto annulables les mêmes dispositions contenues dans le nouveau décret... » ; qu'il affirme que l'article 6 du nouveau décret reprend exactement les dispositions de l'article 9 de l'ancien

décret qui précise : “ Le Médiateur de la Présidence de la République bénéficie des avantages accordés aux membres du Gouvernement ”; que les articles 22 et 27 du nouveau décret organisent la saisine de l’OPM tel une véritable administration ; qu’il demande en conséquence à la Cour de déclarer « contraire à la Constitution l’institution de l’OPM par le décret de mars 2008 avec les mêmes attributions, le même statut et la même organisation que celui de 2006. » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu’il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le 21 juillet 2009, l’Assemblée Nationale a voté la Loi n° 2009-22 portant institution du Médiateur de la République ; que par Décision DCC 09-084 du 06 août 2009, la Cour a procédé au contrôle de conformité à la Constitution de ladite loi qui a été promulguée le 11 août 2009 ; que le décret querellé est devenu caduc ; qu’en conséquence, les deux recours sous examen deviennent sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- Les requêtes de Messieurs Urbain Stanislas AMEGBEDJI et Yves TONAGNON sont sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Urbain Stanislas AMEGBEDJI, Yves TONAGNON, au Président de l’Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-